



Résolution 1118 (1997)¹

Version finale

Avant-projet de charte européenne de l'autonomie régionale du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE)

Assemblée parlementaire

1. Après plusieurs années d'étude du problème de la régionalisation au sein du Conseil de l'Europe, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) a adopté, lors de sa première session en juin 1994, sa Résolution n° 8 par laquelle il décidait d'élaborer une charte européenne de l'autonomie régionale, en coopération avec l'Assemblée parlementaire. A cette fin, le CPLRE a constitué un groupe de travail chargé de la rédaction d'un avant-projet de charte, auquel l'Assemblée a été invitée à participer. La commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux a suivi les travaux de ce groupe de travail.
2. Le 5 juillet 1996, le CPLRE a adopté sa Résolution n° 37 sur la charte européenne de l'autonomie régionale par laquelle il approuve, à titre intérimaire, un projet de charte européenne de l'autonomie régionale. Après une large consultation, ce projet lui sera de nouveau soumis dans une version définitive lors de sa 4^e session (3-5 juin 1997).
3. Par une lettre du 15 juillet 1996, le président du CPLRE a sollicité de l'Assemblée un avis sur ce projet de charte, dont il sera tenu compte dans le texte définitif qui sera élaboré par le CPLRE. La commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux a été chargée de la préparation de cet avis.
4. L'Assemblée considère que la reconnaissance de l'autonomie régionale s'inscrit dans la mise en œuvre des principes défendus par le Conseil de l'Europe et que ce projet de charte vient utilement compléter la Charte européenne de l'autonomie locale. Dans une Europe en construction, il est aussi important de garantir le principe de subsidiarité, d'une part en favorisant le développement de la démocratie territoriale, en particulier au niveau régional, et d'autre part par la promotion de la régionalisation en tant qu'alternative à des politiques centralisées qui se révèlent souvent inadéquates pour résoudre efficacement certains problèmes de proximité.
5. L'Assemblée félicite le CPLRE pour son excellente initiative d'élaborer ce projet de charte qu'elle soutient entièrement, et elle souhaite exprimer sa satisfaction d'avoir été associée aux travaux préparatoires dès le début, ce qui lui a permis d'y contribuer tout au long de l'élaboration du texte.
6. Elle est convaincue de l'intérêt et de l'utilité d'élaborer un instrument juridique établissant les principes généraux de l'autonomie régionale et respectueux des différentes traditions nationales, à un moment où plusieurs Etats membres se sont déjà dotés d'une structure régionale et où d'autres s'engagent sur la voie de la régionalisation, alors qu'il n'existe aucun texte international contraignant en la matière.
7. Une fois l'autonomie locale mieux assurée par la Charte européenne de l'autonomie locale, il est important que le Conseil de l'Europe fasse un pas de plus et qu'il se dote d'une charte européenne de l'autonomie régionale qui tienne compte d'une autre réalité institutionnelle de notre continent. Un tel texte

1. *Texte adopté par la Commission Permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 19 mars 1997. Voir [Doc. 7771](#), rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, rapporteur: M. Mota Amaral.



donnera une garantie juridique internationale aux régions européennes pour le respect de leur autonomie et pourra servir de référence pour les processus de régionalisation en cours ou en projet dans certains Etats membres.

8. L'Assemblée est généralement satisfaite de la rédaction actuelle du projet qui lui a été soumis et, en particulier, elle accueille favorablement le choix de ne pas avoir défini la région, ce qui, outre la difficulté intrinsèque d'une telle tâche, n'aurait pas permis de tenir compte de l'extrême diversité institutionnelle régionale existante en Europe. Quant au texte même de la charte, l'Assemblée se limite à quelques remarques, dans la perspective de la version définitive en cours d'élaboration.

9. Elle soutient également l'innovation de ce projet visant à permettre à des Etats qui ne sont pas encore en mesure de respecter les dispositions de la charte de s'engager à le faire selon un calendrier prédéterminé. Cette possibilité devrait se révéler très utile pour des Etats n'ayant pas institué de régions, mais qui souhaiteraient s'engager dans un processus de régionalisation.

10. L'Assemblée poursuivra sa coopération au cours des travaux devant mener à l'élaboration finale d'un projet de convention et prendra position sur le texte définitif en temps voulu.